

IMMUNITÉ DE L'EMPLOYEUR

DÉFINITION

En cas d'accident du travail, le travailleur est indemnisé par l'assureur accidents du travail sans devoir prouver au préalable que l'employeur a commis une faute. Ceci constitue une **exception** au principe énoncé dans les **articles 1382 et 1383 du Code civil**.

Cette **responsabilité civile sans faute** est alors compensée par ce qu'on appelle l'« **immunité civile** » de l'employeur. Cela signifie que **le travailleur, en tant que victime, ne peut pas intenter une action en responsabilité civile contre son employeur**.

Cette immunité s'exerce par rapport :

- Au travailleur en tant que victime de l'accident du travail et à ses ayants droit ;
- À l'assureur accidents du travail auprès duquel l'employeur est affilié pour ses travailleurs.

Remarque :

L'immunité vaut **uniquement pour l'employeur, ses mandataires et ses préposés**. Les autres personnes également présentes sur le lieu de travail (travailleurs d'employeurs tiers, indépendants, etc.) dont la faute, la négligence ou l'imprévoyance est la cause de l'accident, ne bénéficient pas cette l'immunité.

Loi sur les accidents du travail de 1971, art. 46, §1 et art. 47

L'IMMUNITÉ S'ÉTEINT SI ...

Dans des cas bien déterminés, l'employeur perd l'immunité et la victime ou son/ses ayant(s) droit **peuvent** intenter une action contre l'employeur.

1) **L'immunité de l'employeur s'éteint si :**

- il a causé intentionnellement l'accident du travail ;
- l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur ;
- l'accident est survenu sur le chemin du travail ;
- l'accident est un accident de roulage.

2) Une action en justice est **également** possible lorsque l'employeur, ayant commis une **infraction grave**, a exposé ses travailleurs au risque d'accident du travail. L'employeur en est informé dès lors que l'Inspection du travail, **dans le cadre de l'article 3 de la loi sur l'inspection du travail**, par écrit, lui a :

- a) signalé le danger auquel il expose ces travailleurs ;
- b) communiqué les infractions qui ont été constatées ;
- c) prescrit des **mesures adéquates**, par exemple **l'arrêt du travail ou l'interdiction d'utiliser une machine**.

L'immunité de l'employeur s'éteint s'il ne donne pas suite à ces mesures imposées et si, pour cette raison, le travailleur est victime d'un accident du travail. La victime ou ses ayants droit (en cas de décès) peuvent alors intenter une action contre l'employeur.

Remarque :

Dans des cas bien précis, **l'assureur accidents du travail peut aussi intenter une action contre l'employeur de la victime** (pour d'autres indemnités que celles qui sont prévues légalement pour la victime).

Loi sur les accidents du travail de 1971, art. 46, §1, 7° et art. 47

Code pénal social, art. 43 à 49

IMMUNITÉ DU SECTEUR INTÉrimAIRE

Dans le cadre du travail intérimaire, l'entreprise de travail intérimaire jouit de cette « **immunité civile** » en tant **qu'employeur légal** vis-à-vis du travailleur intérimaire.

	<p>Qu'en est-il si l'intérimaire a un accident du travail chez l'utilisateur ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un employeur bénéficie d'une immunité uniquement à l'égard de ses propres travailleurs, pour lesquels il doit obligatoirement s'affilier à l'assurance accidents du travail. - L'« immunité civile » ne vaut donc pas pour les tiers (ici l'utilisateur); autrement dit, l'utilisateur n'a pas d'immunité vis-à-vis du travailleur intérimaire. - Si un intérimaire est victime d'un accident du travail causé par une faute, une négligence ou une imprévoyance de l'utilisateur, la victime et ses ayants droit peuvent engager un recours contre ce dernier, les articles 1382 et suivants du Code civil étant dès lors d'application. - L'assureur accidents du travail de l'agence d'intérim peut aussi tenter une action en responsabilité civile à l'encontre de l'utilisateur.
<p>MAINTIEN DE L'IMMUNITÉ SI...</p> <p>Loi sur les accidents du travail de 1971, art. 46, §1, dernier alinéa</p>	<p>Qu'en est-il si la victime n'a pas respecté les règles de sécurité ?</p> <p>L'immunité de l'employeur est maintenue si l'employeur prouve que l'accident est également dû au non-respect, par la victime, des instructions de sécurité que l'employeur a communiquées par écrit, alors que les moyens de sécurité nécessaires ont été mis à disposition.</p>
<p>Indemnisation par l'assurance AT ?</p>	<p>L'assurance accidents du travail couvre les frais des victimes en ce qui concerne l'invalidité permanente et temporaire et les frais médicaux, y compris les prothèses. Les frais médicaux sont remboursés au tarif de l'assurance maladie. Les coûts supplémentaires qui concernent le dommage moral, les dégâts matériels et tous les coûts dépassant le tarif Inami ne sont pas couverts par cette assurance. Outre l'indemnisation légale de l'accident du travail, la victime a donc la possibilité de recouvrer ces coûts supplémentaires via la responsabilité civile (art. 1382 et s. du Code civil).</p>
<p>LÉGISLATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Code pénal social • Loi sur les accidents du travail, 10 avril 1971 • Code civil, art. 1382 et suivants.

Portée et objectif de la circulaire

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.